

MKGE 12 Nr. 21

Mkg, 2001-04-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/mkg_MKGE_12_Nr_21

FR: ATMC 12 n° 21

IT: STMC 12 n. 21

Erwägungen

E. 1

Il se justifie de joindre et de traiter dans un même arrêt les pourvois inter-jetés. Le pourvoi de N. doit être traité en premier lieu (consid. 2 à 10 infra), avant celui de l'Auditeur (consid. 11 à 14 infra). 11. Pourvoi en cassation formé par N. (ci-après: l'accusé)

E. 2

La voie de la cassation est ouverte à l'accusé, contre le jugement du Tribunal d'appel qui le condamne à une peine (art. 184 al. 1 litt. a et art. 186 al. 1 PPM). Le pourvoi a été annoncé et motivé en temps utile (art. 186 al. 2, 187 al. 1 PPM); il invoque différents motifs de cassation de l'art. 185 al. 1 PPM. Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 3

Pour traiter les griefs de l'accusé relatifs au résultat de l'administration des preuves ou au contenu de l'acte d'accusation, il sied de décrire préalablement, dans leurs grandes lignes, les éléments constitutifs de l'infraction dont il a été reconnu coupable afin de pouvoir déterminer ensuite les faits pertinents ou "essentiels" (cf. art. 185 al. 1 litt. f PPM) pour l'application de la loi pénale. a) Le Tribunal d'appel a condamné l'accusé en vertu de l'art. 109 CPM (note marginale: violation des lois de la guerre), disposition faisant partie du chapitre du CPM réprimant les "infractions commises contre le droit des gens en cas de conflit armé" (art. 108 à 114 CPM). Son alinéa 1 a la teneur suivante: Celui qui aura contrevenu aux prescriptions de conventions internationales sur la conduite de la guerre ainsi que pour la protection de personnes et de biens, celui qui aura violé d'autres lois et coutumes de la guerre reconnues, sera, sauf si des dispositions plus sévères sont applicables, puni de l'emprisonnement. Dans les cas graves, la peine sera la réclusion. L'art. 109 al. 2 CPM réserve le cas des infractions de peu de gravité, punies disciplinairement. En principe, les dispositions des art. 108 à 114 CPM sont applicables en cas de guerres déclarées et d'autres conflits armés entre deux ou plusieurs Etats (art. 108 al. 1 CPM). L'art. 108 al. 2 CPM prévoit cependant que la violation d'accords internationaux est aussi punissable si les accords prévoient un champ d'application plus étendu. Il en découle que les "prescriptions de conventions internationales sur la conduite de la guerre ainsi que pour la protection de personnes et de biens" qui s'appliquent aux conflits de caractère non international - lesquelles ont donc un champ d'application plus étendu que celles des conventions applicables aux seuls conflits internationaux - sont aussi visées par l'art. 109 al. 1 CPM. b) Le jugement attaqué se réfère à l'art. 3 commun aux quatre Conventions de Genève conclues le 12 août 1949 et entrées en vigueur pour la Suisse le 21 octobre 1950 (elles ont également été ratifiées par le Rwanda en 1964): la Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (RS 0.518.12), la Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des

blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (RS 0.518.23), la Convention (111) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (RS 0.518.42) et la Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (RS 0.518.51). Le 1^{er} alinéa de cet art. 3 commun a la teneur suivante: Nr. 21 97

Nr. 21 98 1. En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes: Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue. A cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus: a. Les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices; b. Les prises d'otages; Les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants; Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés

2. Les blessés et les malades seront recueillis et soignés. Le jugement attaqué se réfère également au Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole 11; RS 0.518.522). Ce Protocole li, du 8 juin 1977, entré en vigueur pour la Suisse le 17 août 1982 et pour le Rwanda le 19 mai 1985, "développe et complète l'art. 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 sans modifier ses conditions d'application" (art. 1^{er} eh. 1 du Protocole 11). 11 énonce notamment, de façon plus détaillée que l'art. 3 commun, les garanties fondamentales pour un traitement humain des personnes qui ne participent pas directement ou ne participent plus aux hostilités (art. 4 du Protocole 11); il dispose notamment que sont prohibées en tout temps et en tout lieu les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles" (art. 4 eh. 2 litt. a du Protocole 11). e) 11 n'est pas contesté que l'art. 3 commun aux quatre Conventions de Genève (ci-après: l'art. 3 commun), avec les développements contenus dans le Protocole 11, fait partie des "prescriptions des conventions internationales" visées à l'art. 109 al. 1 CPM de sorte que, par le biais de cette dernière disposition, une violation de l'art. 3 commun et de l'art. 4 du Protocole 11 peut être réprimée. La Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie (TPIY) a d'ailleurs récemment corroboré la conclusion selon laquelle une violation de l'art. 3 commun constituait un crime et pouvait ainsi fonder une poursuite pénale en vertu de la législa-

tion interne des Etats (arrêt Celebici du 20 février 2001, eh. 168). Il n'est pas non plus contesté que l'auteur étranger de violations des lois de la guerre, qui a agi à l'encontre de personnes étrangères, dans le cadre d'un conflit de caractère non international sur le territoire d'un Etat étranger, peut être poursuivi et condamné par des juridictions suisses en application de l'art. 109 CPM, le droit pénal ordinaire suisse ne contenant pas de ré-

glementation comparable. Cette extension du champ d'application territorial de la loi pénale suisse résulte de l'art. 2 ch. 9 CPM, qui dispose que sont soumis au droit pénal militaire suisse "les civils (par quoi il faut entendre les personnes non astreintes au service militaire en Suisse) qui, à l'occasion d'un conflit armé, se rendent coupable d'infractions contre le droit des gens (art. 108 à 114)", cette norme devant être mise en relation avec l'art. 9 CPM, qui déclare le CPM applicable "aux infractions commises en Suisse et à celles qui ont été commises à l'étranger" (cf. Kurt Hauri, *Militärstrafgesetz, Kommentar*, Berne 1983, n. 70-71 ad art. 2 CPM; Peter Popp, *Kommentar zum Militärstrafgesetz, Besonderer Teil*, Saint-Gall 1992, n. 5 ad "vor Art. 108" p. 540; cf. aussi la décision publiée in *Arrêts du Tribunal militaire de cassation [ci-après: ATMC]* volume 11 no 91 consid. 2a). Les tribunaux militaires sont compétents, l'art. 218 CPM prévoyant que toute personne à laquelle le droit militaire est applicable est justiciable des tribunaux militaires (al. 1), aussi lorsque l'infraction a été commise à l'étranger (al. 2). d) 11 n'est pas davantage contesté, dans les écritures des parties, que s'est déroulé au Rwanda, au cours des mois d'avril à juillet 1994, un conflit armé de caractère non international au sens de l'art. 3 commun, lequel est survenu sur le territoire de ce pays entre les forces armées gouvernementales (les Forces armées rwandaises - FAR) et les forces armées dissidentes (le Front patriotique rwandais - FPR); ce conflit répond également à la définition de l'art. 1^{er} du Protocole 11. Le Tribunal d'appel est parvenu à cette conclusion en se référant à la jurisprudence du Tribunal pénal international pour le Rwanda (ou Tribunal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994; ci-après: TPIR). Le TPIR a en effet admis, dans les jugements de ses Chambres de première instance où la question devait être résolue, que les événements ou les massacres de population au Rwanda entre avril et juillet 1994 s'inscrivaient dans le contexte d'un conflit armé interne visé par l'art. 3 commun et le Protocole II (cf. notamment jugement Kayishema et Ruzindana du 21 mai 1999, ch. 172; jugement Rutaganda du 6 décembre 1999, ch. 436; jugement Akayesu du 2 septembre 1998, ch. 621). e) L'application de l'art. 3 commun à un événement déterminé survenant sur le territoire d'un Etat en proie à un conflit armé interne - et partant l'application de l'art. 109 CPM à l'auteur d'actes qui, dans cette situation, contreviendraient à ces règles du droit international humanitaire - présuppose, à différents égards, un lien entre le conflit armé et l'acte inriminé. Le Tribu- Nr. 21 99

Nr. 21 100 l'appel a considéré que les conditions d'application de l'art. 3 commun et du Protocole 11 étaient réunies; l'accusé le conteste en niant l'existence du lien requis. Ces griefs seront examinés plus bas (consid. 9).

E. 4

Invoquant le motif de cassation de l'art. 185 al. 1 litt. e PPM, l'accusé se plaint de la violation d'une disposition essentielle de la procédure en faisant valoir que le Tribunal d'appel aurait retenu à sa charge des faits non indiqués dans l'acte d'accusation, contrairement à ce que prescrit l'art. 147 PPM. 11 est fait référence à ce propos au passage du jugement attaqué dans lequel le Tribunal d'appel mentionne que la fille aînée d'un témoin (le témoin no 21' dont l'anonymat a été garanti dans cette procédure, mesure de protection prise pour la plupart des témoins provenant du Rwanda), prénommée D., âgée de 23 ans, ainsi que l'épouse de l'oncle du témoin no 3 ont trouvé la mort après la réunion du Mont

Mushubati et que ces deux décès sont une conséquence du discours de l'accusé incitant ses administrés à l'élimination des Tutsis. Selon l'accusé, il aurait fallu que les victimes fussent nommément visées dans l'acte d'accusation; cette lacune de nature formelle empêchait le Tribunal d'appel de retenir ces faits à sa charge. a) Aux termes de l'art. 185 al. 2 PPM, la cassation ne peut être prononcée pour le motif prévu à l'art. 185 al. 1 litt. e PPM que si, au cours des débats, la partie a pris des conclusions à cet égard ou signalé l'irrégularité. L'accusé prétend que ce n'est qu'à la lecture du jugement attaqué qu'il a pu se rendre compte que le Tribunal d'appel s'était, selon lui, écarté de l'acte d'accusation; il ne pouvait donc pas soulever d'incident avant la fin de la procédure d'appel. Il n'est toutefois pas nécessaire d'examiner la recevabilité de ce grief au regard de l'art. 185 al. 2 PPM (cf. sur ce point ATMC 12 no 1 O consid. 2a), car il est de toute manière mal fondé. b) L'art. 147 PPM (titre: "Objet du jugement") dispose que le jugement doit porter sur les faits indiqués dans l'acte d'accusation; dans l'appréciation de ceux-ci, le tribunal ne doit prendre en considération que les constatations faites au cours des débats. Cette disposition s'applique tant en première instance qu'en appel (art. 181 al. 3 PPM). L'accusé ne prétend pas que la mort de la fille aînée du témoin no 21 ainsi que celle de l'épouse de l'oncle du témoin no 3, considérées comme conséquences des exhortations ou ordres donnés aux participants lors de la réunion du Mont Mushubati, ne ressortiraient pas des constatations faites au cours des débats (cf. art. 147 PPM, deuxième phrase), même s'il conteste le fondement de ces constatations (cf. infra, consid. 6). Il se borne à mettre en cause le contenu de l'acte d'accusation (cf. art. 147 PPM, première phrase). L'acte d'accusation mentionne la réunion au sommet du Mont Mushubati, au cours de laquelle l'accusé aurait "exhort[é] puis donn[é] l'ordre formel aux participants [...] de commettre des meurtres, assassiner et porter atteinte aux biens matériels des opposants Hutus précités et la minorité Tut-

sie". Il ne mentionne pas plus précisément l'identité des victimes, mais relève qu'elles "ne participaient pas au conflit". L'accusation de violation de l'art. 3 commun (par le biais de l'art. 109 CPM) porte en l'occurrence sur le "meurtre sous toutes ses formes" (eh. 1 al. 2 litt. a de l'art. 3 commun). En d'autres termes, selon la terminologie du droit suisse, on reproche à l'accusé d'être l'auteur médiat ou indirect, voire l'instigateur des meurtres qui, dans le contexte des massacres perpétrés à cette époque au Rwanda, seraient une conséquence directe de la réunion du Mont Mushubati. Une poursuite pénale pour violations des lois de la guerre n'implique pas en soi la mention précise de l'identité des victimes. Une telle mention pour certaines d'entre elles dans le jugement peut cependant être considérée comme une donnée supplémentaire, dans le cadre déjà défini à l'ouverture du procès par l'acte d'accusation; on apporte ainsi des précisions à l'accusation présentée par l'Auditeur, sans en modifier l'objet quant aux faits visés (à propos de la règle des faits identiques, cf. Franz Bollinger, *Appellation im Militarstrafprozess*, thèse Zurich 1988 p. 239 s.). L'accusé se prévaut encore d'une règle prétendument applicable devant le TPIR, selon laquelle, en cas d'accusation de violation de l'art. 3 commun, les victimes devraient être nommément visées. Dans sa motivation, l'accusé ne renvoie à aucune norme du Statut ou du règlement de procédure de ce Tribunal, ni à aucun élément précis de sa jurisprudence. Quoi qu'il en soit, les juridictions suisses n'ont pas, à appliquer les règles de procédure étrangères ou internationales. Quant à celles du droit suisse (art. 147 PPM), elles ont été respectées dans le cas particulier. Ce motif de cassation est en conséquence mal fondé.

E. 5

L'accusé critique à plusieurs égards l'appréciation des preuves par le Tribunal d'appel, en invoquant les motifs de cassation de l'art. 185 al. 1 litt. e PPM ("le jugement n'est pas motivé suffisamment") et de l'art. 185 al. 1 litt. f PPM ("des constatations de fait essentielles du jugement sont en contradiction avec le résultat de l'administration des preuves"). a) Le grief de motivation insuffisante du jugement attaqué (art. 185 al. 1 litt. e PPM), ou de violation du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.), n'est pas présenté en relation avec des faits déterminés, mais il se rapporte, de façon générale, à la crédibilité des témoins entendus au cours de l'instruction et des débats. L'accusé prétend que le Tribunal d'appel aurait "posé un postulat de crédibilité" des témoins à charge, sans se prononcer de façon détaillée sur les contradictions, les contrevérités, les mensonges ou les erreurs contenues dans leurs dépositions. Il évoque notamment, toujours sous forme de généralités, les particularités des témoignages des Rwandais appelés à prendre position sur les événements de 1994, et certains éléments susceptibles de les influencer: les interventions des "syndicats de délateurs", lesquels auraient par ailleurs été à l'origine des premières dénonciations le visant; le système de normes et de valeurs caractérisant la culture rwandaise, qui influencerait l'expression orale au préjudice de la réalité; l'écoulement du temps; les particularités de l'enquête en Nr. 21 101

Nr. 21 102 complément de preuves menée sur place ("pré-enquête"). Ces circonstances auraient dû, selon l'accusé, inciter le Tribunal d'appel à se montrer plus vigilant dans l'étude et l'appréciation des témoignages et à procéder à une analyse sérieuse et systématique de ces derniers. L'accusé relève en outre qu'il a constamment mis en doute la véracité des témoignages. De la sorte, l'accusé critique la motivation du jugement attaqué à propos de l'appréciation des preuves ou des constatations de fait, et non pas au sujet de l'application de la loi pénale ou de la fixation de la peine. Dans ces conditions, le droit d'obtenir un jugement motivé, selon l'art. 185 al. 1 litt. e PPM, doit être défini selon les critères de la jurisprudence du Tribunal fédéral suisse en matière de droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.), dont l'accusé se prévaut du reste et à laquelle le Tribunal militaire de cassation adhère. Selon la jurisprudence concernant le droit à une décision motivée déduit du droit d'être entendu - l'art. 6 CEDH, également invoqué à ce sujet, n'a pas de portée indépendante - le juge n'est pas tenu de prendre position sur tous les moyens des parties; il peut se limiter aux questions décisives. Il suffit que les parties puissent se rendre compte de la portée de la décision prise à leur égard et, le cas échéant, recourir contre elle en connaissance de cause (Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral suisse [ci-après: ATF] 126 I 97 consid. 2b p. 102; 124 V 180 consid. 1 a in fine p. 181). b) Le Tribunal d'appel s'est prononcé sur les différents éléments invoqués par l'accusé, qu'il a donc pris en considération dans l'appréciation des témoignages. Il est vrai qu'au sujet des contradictions dans les déclarations, du rôle des "syndicats de délateurs" ainsi que des normes et valeurs caractérisant la culture rwandaise, le jugement attaqué est assez bref; il renvoie cependant en partie au jugement de première instance, qui a exposé de façon plus détaillée les critères que le juge suisse doit appliquer dans ce genre d'affaires, ou les faits se sont déroulés exclusivement à l'étranger et dans le contexte particulier d'un conflit armé ou d'un génocide. En définitive, il ne saurait y avoir de "postulats" sur la crédibilité ou l'absence de crédibilité des témoins, mais il faut apprécier dans chaque cas, et pour chaque fait pertinent à prouver, leur sincérité pour retenir une synthèse de leurs déclarations. D'après l'art. 146 al. 1 PPM, applicable tant en première instance qu'en appel (cf. art. 181 al. 3 PPM), le tribunal apprécie librement les preuves, d'après la conviction qu'il a acquise au cours des débats. Le droit de procédure ne contient pas d'autre règle fixant la force probante des témoignages

(ni des autres preuves); le tribunal a seulement l'obligation de motiver en quoi les preuves retenues ont eu pour effet d'emporter sa conviction, étant précisé qu'il dispose d'une grande latitude dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation. De ce point de vue, les exigences en matière de motivation n'imposent pas au tribunal de prendre position séparément sur la crédibilité de chaque témoin et sur la vraisemblance de chaque élément des dépositions (cf. ATMC 11 no 19 consid. 3 in fine); il est suffisant d'établir une synthèse des témoignages retenus, en relation avec chaque fait décisif. C'est bien la manière dont le Tribunal d'appel a procédé-

dé en l'espèce. L'accusé a ainsi pu se pourvoir en cassation en connaissance de cause. Il s'ensuit que le grief formel de motivation insuffisante (art. 185 al. 1 litt. e PPM) doit être rejeté. e) C'est en revanche une question de fond de déterminer si le juge a abusé de sa liberté d'appréciation en établissant les faits sur la base du résultat de l'administration des preuves. Le motif de cassation de l'art. 185 al. 1 litt. f PPM entre alors en considération. L'accusé invoque ce motif de cassation en critiquant, point par point, l'appréciation des témoignages recueillis en cours d'instruction ou lors des débats. Il se prévaut de l'interdiction de l'arbitraire (art. 9 Cst.) et des garanties de rang constitutionnel en matière de présomption d'innocence (art. 32 al. 1 Cst., art. 6 par. 2 CEDH). En appliquant l'art. 185 al. 1 litt. f PPM, le Tribunal militaire de cassation n'a pas à substituer sa propre appréciation à celle du Tribunal d'appel; il n'est pas un juge du fait et ne contrôle effectivement que sous l'angle de l'arbitraire la façon dont l'autorité inférieure a exercé son pouvoir d'appréciation (cf. ATMC 12 no 2 consid. 2b). Selon la jurisprudence constitutionnelle suisse, est arbitraire une décision qui méconnaît gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté ou qui heurte de manière choquante le sentiment de la justice ou de l'équité. En d'autres termes, il ne se justifie de l'annuler que si elle est insoutenable, en contradiction manifeste avec la situation effective, si elle a été adoptée sans motif objectif ou en violation d'un droit certain. Il ne suffit pas que la motivation de la décision soit insoutenable; encore faut-il qu'elle soit arbitraire dans son résultat (ATF 125 I 166 consid. 2a p. 168; 125 II 10 consid. 3a p. 15, 129 consid. 5b p. 134; 124 V 137 consid. 2b p. 139; 124 IV 86 consid. 2a p. 88 et les arrêts cités). Le pouvoir d'examen du Tribunal militaire de cassation n'est pas plus étendu quand la présomption d'innocence est invoquée. Ce principe se rapporte tant à l'appréciation des preuves qu'au fardeau de la preuve. Dans la mesure où l'appréciation des preuves est critiquée en référence avec la présomption d'innocence - c'est bien là l'objet du présent pourvoi, l'accusé ne se plaignant pas d'une violation des règles sur le fardeau de la preuve -, celle-ci n'a pas selon la jurisprudence une portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire découlant de l'art. 9 Cst. La maxime "in dubio pro reo" est ainsi violée lorsque l'appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé; il ne doit pas s'agir de doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles parce qu'une certitude absolue ne peut être exigée. Sur ce point, la jurisprudence du Tribunal militaire de cassation est en harmonie avec celle du Tribunal fédéral (cf. ATMC 12 no 2 consid. 2b; ATF 124 IV 86 consid. 2 p. 87; 120 la 31 et les arrêts cités). Les griefs de l'accusé tirés de la présomption d'innocence se rapportent exclusivement au motif de cassation de l'art. 185 al. 1 litt. f PPM, et non pas à celui de l'art. 185 al. 1 litt. e PPM; cela concerne en effet l'appréciation juridique du résultat de l'instruction au cours des débats et non pas Nr. 21 103

Nr. 21 104 l'observation des règles formelles s'appliquant pendant ces débats (cf. ATMC 12 no 2 consid. 2b). d) 11 convient des lors d'examiner si les constatations de fait du jugement attaqué à propos des deux épisodes pris en considération par le Tribunal d'appel pour l'application de la loi pénale - la réunion du Mont Mushubati (consid. 6) puis les interventions de l'accusé aux camps de Kabgayi (consid. 7)- résistent au grief d'arbitraire, selon ce qui vient d'être exposé. L'accusé se plaint encore d'arbitraire dans l'établissement des faits et de violation de la présomption d'innocence en se référant à certaines constatations du chapitre 2 du jugement attaqué, consacré à sa "situation personnelle". Il soutient que les conclusions déduites des témoignages, au sujet de son appartenance politique et des pouvoirs du bourgmestre de Mushubati en mai 1994, sont fausses. Ce grief sera examiné ensuite (consid. 8).

E. 6

a) Le Tribunal d'appel a retenu (chapitre 3 du jugement attaqué) que l'accusé, qui avait regagné Mushubati dans la nuit du 18 au 19 mai 1994 - après un séjour en Europe entre le 12 mars et le 14 mai 1994, puis un voyage de retour via Libreville, Kinshasa et Goma -, avait convoqué la population de cette commune, en sa qualité de bourgmestre, à une réunion au sommet du Mont Mushubati un jour de la deuxième quinzaine du mois de mai 1994. Le jour convenu, une partie de la population a emprunté les divers sentiers menant à ce sommet. Arrivé au but après environ une heure et demie de marche, l'accusé a tenu un discours devant une foule d'environ deux cents personnes, vraisemblablement au moyen d'un micro ou mégaphone. Il était accompagné de quelques militaires. Il a dit en substance que la commune de Mushubati avait été mal notée par les organes gouvernementaux car, pendant son absence, la population s'était contentée de tuer le bétail des Tutsis et d'incendier leurs maisons, en les laissant se réfugier dans les camps de Kabgayi; le pouvoir en place reprochait donc aux habitants de Mushubati d'avoir permis à de nombreux Tutsis ou Hutus modérés d'échapper aux massacres à grande échelle organisés peu auparavant dans la région. A cette époque, il ne restait plus beaucoup de Tutsis dans la commune; ceux qui y demeuraient encore étaient cachés, en particulier dans les forêts du Mont Mushubati. Le but de la réunion était de débusquer d'éventuels Tutsis survivants et d'inciter les participants à la haine contre l'ethnie tutsie. Aussi, l'accusé a-t-il, dans son discours, exhorté la population à tuer les Tutsis survivants de même que les femmes hutues enceintes quand le père de l'enfant était un Tutsi. Plus précisément, il a donné l'ordre formel aux personnes présentes de procéder à des travaux de "débroussaillage", par quoi il fallait entendre tuer des Tutsis ainsi que des opposants Hutus modérés, et s'en prendre à leurs biens. Des participants à la réunion se sont conformés aux ordres et exhortations donnés par leur bourgmestre, ce qui a entraîné la mort d'un nombre indéterminé de personnes, en particulier celle de la fille du témoin no 21, D., âgée de 23 ans, et celle de l'épouse de l'oncle d'un autre témoin (le témoin no 3). D. (de père tutsi) a

été tuée le jour de la réunion du Mont Mushubati, alors qu'elle se trouvait sur le chemin de Kabgayi, et son corps a été jeté dans des latrines; elle figure sur une liste des personnes disparues. L'épouse (tutsie) de l'oncle du témoin no 3 a été tuée et jetée dans une rivière. Pour établir ces faits, le Tribunal d'appel s'est fondé sur les dépositions de plusieurs témoins ainsi que sur les déclarations de l'accusé lui-même. Le jugement attaqué retient que ce dernier ne conteste pas l'organisation d'une réunion au sommet du Mont Mushubati (il la situe le 31 mai 1994). Selon la version de l'accusé, la décision de convoquer la population avait été prise lors d'une séance regroupant le bourgmestre et les conseillers des secteurs de

la commune et le but était de procéder à des travaux communautaires, à savoir le "débroussaillage" (ou débroussaillage) proprement dit des lisières de la forêt aux abords des sentiers sur les pentes du Mont Mushubati. Ces travaux étaient destinés à faciliter la lutte contre les pillards, les pyromanes, les bOcherons illégaux, les brigands et les miliciens interahamwe (le mouvement Interahamwe était à l'origine le mouvement de jeunesse du parti majoritaire MRND et, en 1994, les membres de ce mouvement ont joué un rôle actif dans les massacres de Tut- sis). L'accusé admet que l'ascension de la colline a duré environ un e heure et demie. Selon sa version, il a ensuite prononcé un discours, re- merçant les participants de leur présence, les encourageant à lutter contre les bandits et les Interahamwe, et les invitant à résister aux incita- tions à la haine ou à la violence. Le Tribunal d'appel a considéré que la version de l'accusé au sujet des buts de la réunion du Mont Mushubati, des travaux de "débroussaillage" effectués et du contenu du discours - décourager des agresseurs et réta- blir un climat de sécurité -, n'était pas crédible. 11 a en revanche retenu que les déclarations des témoins, dont il a tiré une synthèse sur les points dé- cisifs, emportaient sa conviction. b) Dan s son pourvoi, l'accusé met en cause la crédibilité des témoins dont le Tribunal d'appel a retenu les déclarations.

E. 11

La voie de la cassation est également ouverte à l'Auditeur contre le juge- ment attaqué (art. 184 al. 1 litt. a et art. 186 al. 1 PPM). Le pourvoi a été annoncé et motivé en temps utile (art. 186 al. 2, 187 al. 1 PPM). 11 invoque expressément le motif de cassation de l'art. 185 al. 1 litt. f PPM et impliei- tement, en relation avec la quotité de la peine, celui de l'art. 185 al. 1 litt. d PPM. 11 y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 12

L'Auditeur prétend que des constatations de fait essentielles du jugement attaqué seraient en contradiction avec l'administration des preuves. 11 se réfère à la réunion du Mont Mushubati (cf. supra, consid. 6a) et aux conséquences des ordres donnés à la population par l'accusé. L'Auditeur reproche au Tribunal d'appel d'avoir établi les faits de manière arbitraire en renonçant à imputer à l'accusé la responsabilité de la mort d'un enfant . de quatre ans, J., qui était la fille cadette du témoin no 21. a) En première instance, le Tribunal de division avait admis te caractère pro- bant des déclarations du témoin no 21, mère de J. et également de D., âgée de 23 ans. 11 avait donc retenu que cette femme avait participé à la réunion du Mo n t Mushubati et qu'elle portait à cette occasion sa fille J. s ur son dos; le même jour, cette petite fille avait été tuée par des participants à la réunion. D. avait également été tuée le même jour, à la suite de cette réunion, mais dans d'autres circonstances. Le Tribunal d'appel a considéré que ce témoignage était fiable au sujet des circonstances de la mort de D., tuée le jour de la réunion du Mont Mushubati alors qu'elle se dirigeait vers Kabgayi, puis jetée dans des latrines (cf. supra, consid. 6a); il a en revanche éprouvé un doute sérieux au

sujet de la mort de J., et du lien de causalité entre le discours de l'accusé et le sort de cet enfant. b) Dans son pourvoi, l'Auditeur fait valoir que le Tribunal d'appel, puisqu'il a renoncé à réentendre le témoin no 21 n'avait pas d'autre choix que de considérer comme probante la totalité de ses déclarations devant le Tri- bunal de division et les juges d'instruction. 11 mentionne divers aspects de l'instruction et de l'organisation des débats du Tribunal d'appel en déplo- rant que certaines mesures n'aient pas été prises à ce stade-là, mais il n'invoque pas le motif de cassation de l'art. 185 al. 1 litt. e PPM ("Au cours des

débats, des dispositions essentielles de la procédure ont été violées") et il ne prétend pas que des réquisitions qu'il aurait présentées en temps utile à ce sujet auraient été rejetées à tort (cf. art. 185 al. 2 PPM). Seul le résultat de l'administration des preuves est contesté. Saisi d'un pourvoi de l'Auditeur - qui n'agit en l'occurrence pas en faveur de l'accusé (cf. art. 192 al. 2 PPM) -, le Tribunal militaire de cassation se borne à vérifier si c'est de manière arbitraire que la juridiction inférieure, éprouvant un doute, a renoncé à considérer comme établi le fait allégué; en d'autres termes, pour admettre le grief soulevé, il faudrait que ce doute et son résultat soient insoutenables et manifestement contraires à la situation effective (pour la définition de l'arbitraire, cf. supra, consid. 5c). Dans le cas particulier, le Tribunal d'appel a exposé les motifs pour lesquels il a pu faire une distinction entre le sort de D. et celui de J. 11 a notamment considéré que la présence du témoin no 21 à la réunion du Mont Mushubati n'était pas vraisemblable; or, pour admettre que J. avait été tuée dans les circonstances décrites dans le jugement de première instance, il fallait qu'elle fût avec sa mère à cette réunion. En revanche, D. a été tuée dans d'autres circonstances, même si sa mort est une conséquence de la réunion en question. 11 n'était donc pas arbitraire d'apprécier différemment les deux parties de ce témoignage et, partant, de faire prévaloir le doute quant au sort de l'enfant J. L'Auditeur se réfère, de façon générale, aux "réalités locales", à "certains modes de faire du Rwanda" ou au caractère lacunaire des listes de victimes dressées dans la commune (la mention de D. sur une des listes avait été retenue comme un élément probant - cf. supra, consid. 6a), circonstances dont on aurait pu déduire la vraisemblance de la version du témoin no 21, mais il ne mentionne en définitive aucune preuve de nature à empêcher le juge du fond d'éprouver un doute sur le point litigieux. 11 s'ensuit que le grief d'arbitraire dans l'appréciation des faits est mal fondé.

E. 13

L'Auditeur soutient qu'en fixant la peine de réclusion, le Tribunal d'appel n'a pas suffisamment tenu compte de l'extrême gravité des crimes commis par l'accusé, le concours d'infraction justifiant en outre une aggravation. Selon lui, seule une peine de vingt ans de réclusion entrerait en considération. Nr. 21 121

Nr. 21 122 a) L'Auditeur invoque ainsi, implicitement, le motif de cassation de l'art. 185 al. 1 litt. d PPM, en se plaignant d'une violation des dispositions du CPM sur la fixation de la peine (art. 44 ss CPM). Le Tribunal d'appel a manifestement tenu compte du concours d'infractions et il a cité l'art. 49 CPM dans la liste des dispositions appliquées. La contestation ne porte donc que sur l'application des critères généraux de l'art. 44 CPM. Tout en exigeant que la peine soit fondée sur la faute, l'art. 44 CPM n'énonce pas de manière détaillée et exhaustive les éléments qui doivent être pris en considération, ni les conséquences exactes qu'il faut en tirer quant à la fixation de la peine; cette disposition confère donc au juge un large pouvoir d'appréciation. Même si le Tribunal militaire de cassation examine librement s'il y a eu violation du droit fédéral, il ne peut admettre un pourvoi portant sur la mesure de la peine, compte tenu du pouvoir d'appréciation reconnu en cette matière aux juridictions inférieures, que si la sanction a été fixée en dehors du cadre légal, si elle est fondée sur des critères étrangers à l'art. 44 CPM, si les éléments d'appréciation prévus par cette disposition n'ont pas été pris en compte ou enfin si la peine apparaît exagérément sévère ou clémente au point que l'on doive parler d'un abus du pouvoir d'appréciation (cf. ATMC du 12 décembre 2000 dans l'affaire K., consid. 2 destiné à la publication, et la jurisprudence du Tribunal fédéral relative à l'art. 63 CP, à laquelle cet arrêt renvoie - cf. notamment ATF 124 IV 286 consid. 4a p. 295). b) U ne

condamnation à quatorze ans de réclusion est, en soi, une peine sévère. Il est vrai que les Chambres de première instance du TPIR ont prononcé des peines plus sévères à l'encontre de responsables du génocide ou des massacres au Rwanda, notamment à l'encontre du bourgmestre de Taba, Jean-Paul Akayesu, mais cet élément n'est pas déterminant. Il n'est pas certain d'une part que les critères adoptés dans le Statut de ce Tribunal international pour la fixation de la peine correspondent à ceux de l'art. 44 CPM, et d'autre part que l'on puisse comparer les actes commis respectivement par l'accusé et par Akayesu. Quoi qu'il en soit, la peine prononcée en l'espèce, sur la base d'une appréciation faite selon les critères légaux, n'apparaît pas exagérément clémente. Le pourvoi de l'Auditeur est donc également mal fondé sur ce point.

E. 14

Il s'ensuit que le pourvoi de l'Auditeur, entièrement mal fondé, doit être rejeté. IV. Détention préventive, exécution de la peine, frais de justice

E. 15

Conformément à l'art. 50 al. 1 CPM, en prononçant la peine de réclusion, le Tribunal d'appel en a déduit la détention préventive subie, à savoir 1'367 jours à la date où ce jugement a été rendu. Comme le pourvoi en cassation suspend l'exécution du jugement (art. 187 al. 3 PPM), la détention subie entre le prononcé du jugement attaqué et le

Nr. 21, 22 prononcé de l'arrêt du Tribunal militaire de cassation doit également être considérée comme détention préventive (cf. art. 50 al. 3 CPM). Les conditions légales étant remplies, il convient dès lors d'ordonner l'imputation de la totalité de la détention préventive subie, y compris après le jugement du Tribunal d'appel (art. 50 al. 1 in fine CPM).

E. 16

Le Tribunal militaire de cassation constate que la condamnation à quatorze ans de réclusion est définitive (art. 21 O PPM) et, en application de l'art. 70 al. 1 de l'Ordonnance concernant la justice pénale militaire (ci-après: OJPM; RS 322.2), ordonne le maintien en détention de l'accusé en vue de l'exécution de la peine, dont est chargé le canton de domicile de ce dernier (art. 212 al. 1 PPM), soit Fribourg.

E. 17

L'accusé doit supporter une partie des frais de la procédure de cassation, ses griefs étant en grande partie mal fondés. Le solde des frais est laissé à la charge de la Confédération (art. 183 al. 1 et art. 193 PPM). L'accusé étant assisté par des défenseurs d'office, la rémunération des avocats sera fixée par le Président du Tribunal militaire de cassation, dans une décision prise séparément (ch. 4 in fine de l'annexe 3 à l'OJPM, annexe à laquelle renvoie l'art. 11 al. 1 OJPM).

E. 22

Langue du procès Application par analogie de l'art. 30 al. 1 OJ dans la procédure devant le Tribunal militaire de cassation. Sprache des Verfahrens Analoge Anwendung von Art. 30 Abs. 1 OG im Verfahren vor Militärkassationsgericht. Língua de/ procedimento L'art. 30 cpv. 1 OG si applica per analogia nel procedimento dinanzi al Tribunale militare di cassazione. Le Tribunal militaire de cassation a considéré: 1. a) La législation fédérale en matière de procédure pénale militaire prévoit l'intervention d'un traducteur ou d'un

interprète dans certaines circonstances particulières (cf. art. 95 PPM). Elle ne contient en revanche aucune règle spécifique sur la langue du procès. A défaut de réglementation propre, il convient dès lors d'appliquer par analogie les règles générales de procédure de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (OJ; RS 173.110). 123

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.